# COMPTE-RENDU
# Audience du 12/04/12 relative au transport La Hague – Gorleben de novembre 2010

*Le 12 avril 2012, avait lieu, devant le tribunal administratif de Paris, l'audience concernant l'accord d'exécution du transport de déchets radioactifs La Hague – Gorleben de novembre 2010. En décembre 2010, le Réseau "Sortir du nucléaire" ainsi que plusieurs militants du GANVA[1] avaient déposé une requête à l'encontre de cet accord devant les juridictions administratives afin d'obtenir son annulation.*

## ➔ Rappel des faits

Le 5 novembre 2010, un convoi de la SNCF affrété par une filiale d'Areva, la Société TN International, est parti de Valognes dans la Manche, à destination de Gorleben en Allemagne. Ce convoi transportait des déchets radioactifs partiellement retraités par la Société Areva sur le site de La Hague. Sa radioactivité totale s'élevait à 3917.4 millions de milliards de becquerels, soit une radioactivité plus de deux fois supérieure à celle émise lors de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

Ce transport a été autorisé par une décision du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité rattaché au Ministère de l'Ecologie portant accord d'exécution en date du 22 octobre 2010. Pour autant, cette décision n'a fait l'objet d'aucune véritable évaluation environnementale, d'aucune étude de danger ; elle n'a été précédée d'aucune information du public, lequel n'a, bien entendu, pas été consulté sur la décision.

Lors de ce convoi, plusieurs militants se sont enchaînés à la voie ferrée à proximité de Caen, après avoir mis en place un dispositif de sécurité permettant de bloquer le train un kilomètre en amont. Malgré le caractère proportionné et non violent de cette action, trois de ces militants ont subi de graves violences de la part des forces de l'ordre alors qu'ils étaient immobilisés et enchaînés à la voie ; certains ont dû être hospitalisés ensuite.

C'est dans ces circonstances que le Réseau "Sortir du nucléaire", ainsi que plusieurs militants du GANVA, ont décidé de contester la légalité de l'accord d'exécution de ce transport en déposant, le 20 décembre 2010, devant les juridictions administratives, une requête introductive d'instance.

## ➔ Quelques éléments de procédure

Lors de l'audience devant le tribunal administratif, le greffier donne le numéro de l'affaire et le nom du demandeur, à la demande du président de séance.

Le magistrat rapporteur[2] expose les faits, la nature de la demande, et les arguments des deux parties.

À l'issue de ce rapport, le demandeur peut présenter soit en personne, soit par le biais de son avocat, des observations orales à l'appui de ses conclusions écrites. Les agents de l'administration attaquée ou leur avocat peuvent répondre oralement ou être appelés par les juges pour fournir des explications.

Le rapporteur public[3] présente ensuite oralement ses conclusions aux juges et propose, en toute indépendance, la solution qui lui paraît la plus appropriée au litige. Les parties peuvent présenter de courtes observations orales à l'issue de son intervention.

---

[1] Groupe d'Actions Non-Violentes Antinucléaires (GANVA)

[2] Le magistrat rapporteur suit l'instruction de l'affaire et prépare un projet de décision qui est examiné par le tribunal lors du délibéré.

[3] Conseiller, auprès des juridictions administratives, chargé d'exposer, en toute indépendance, son appréciation sur les faits et les règles de droit applicables et son opinion sur les solutions qu'appelle le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient (appelé auparavant commissaire du Gouvernement).

Au terme de l'audience, l'affaire est mise en délibéré. Les juges, sans le rapporteur public, débattent en dehors de la présence des parties et prennent une décision. La décision est ensuite prononcée en audience publique, un à deux mois après.

Il convient également de rappeler que l'article R 1333-17 du Code de la défense subordonne les transports d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure à un certain seuil à l'obtention d'un accord d'exécution délivré par le ministre compétent. Le transport La Hague-Gorleben a été autorisé par un accord d'exécution en date du 22 octobre 2010. C'est la validité de cet accord qui est contestée devant le tribunal administratif de Paris.

➔ **Quels sont les enjeux de cette procédure ?**

Ce recours a été initié dans un contexte particulier. En effet, lors du convoi, plusieurs militants ont non seulement subi de graves blessures suite à l'intervention des forces de l'ordre pour les détacher des voies, mais ils ont ensuite été poursuivis et condamnés pour entrave à la circulation. Le GANVA a d'ailleurs fait appel de cette décision.

Si nous parvenons à obtenir l'annulation de cet accord d'exécution ou si nous parvenons à prouver que celui-ci n'est pas valable, nous pourrons alors attaquer le transport devant la justice pénale pour défaut d'autorisation, ce qui est constitutif d'un délit.

Cela pourrait également fortement peser dans la balance pour le procès en appel des militants.

➔ **Déroulement de l'audience**

*Le tribunal était constitué de trois magistrats.*

*Tout d'abord, le magistrat rapporteur a indiqué les informations principales de l'affaire puis le rapporteur public a pris la parole pour exposer les faits.*

Le rapporteur public : La société TN International a été autorisée à transporter de Valognes à Gorleben, en Allemagne, 120 tonnes de déchets vitrifiés par route puis par rail. Lors de ce convoi en novembre 2010, plusieurs militants ont tenté de bloquer physiquement le train. Ils ont d'ailleurs fait l'objet de poursuites pénales. Le Réseau "Sortir du nucléaire" et plusieurs militants ont déposé une requête tendant à l'annulation de l'accord d'exécution de ce transport.
Le premier moyen soulevé par les requérants était l'incompétence de la personne ayant signé l'accord d'exécution, Monsieur Christian Tertrais. Pourtant, celui-ci bénéficiait, à la date de l'acte, d'une délégation de pouvoirs valable. La protection et le transport des matières nucléaires relèvent du service de défense et d'intelligence économique, qui était compétent pour statuer. Le secrétaire général avait donc le pouvoir de signer cet acte. La délégation était suffisamment précise. Ce moyen de contestation n'est donc pas fondé. En matière de transport nucléaire, la demande d'accord d'exécution est transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui transmet ensuite la demande au Ministère avec un avis. Pour ce transport, l'accord d'exécution avait été transmis par l'IRSN avec avis favorable. Les requérants n'établissent pas que cet avis était entaché d'illégalité.
Les requérants soulevaient également l'absence d'information du public sur cette décision et visaient notamment l'article 6 de la Directive 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Mais le transport de déchets radioactifs ne fait pas partie des projets publics et privés visés au sein de ce texte car il ne s'agit ni d'une opération de construction, ni d'une intervention dans le milieu naturel. Les requérants visaient aussi la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement qui prévoit notamment un droit d'accès à l'information ainsi qu'une obligation de diffusion des informations. L'article 7 de ce texte prévoit une diffusion systématique des informations environnementales, mais ne vise que les autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement, ce qui n'est pas démontré pour l'accord d'exécution considéré en l'espèce. De plus, l'absence d'information du public n'implique pas forcément des conséquences sur la validité de l'autorisation. Vous pouvez voir, en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat "Mme Perreux" du 30 octobre 2009. L'article 7 de la Charte de

l'environnement qui prévoit l'accès du public à l'information en matière environnementale a valeur constitutionnelle depuis l'arrêt du Conseil d'Etat "Commune d'Annecy" du 3 octobre 2008. Toutefois, la Charte ne saurait être appliquée à l'encontre d'une décision individuelle telle qu'un accord d'exécution. Elle ne peut être invoquée qu'à l'encontre d'un texte législatif. Vous pouvez voir, en ce sens, les conclusions de Yann Aguila concernant l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2009.
En ce qui concerne la légalité interne de l'acte, l'article L 1333-2 du Code de la défense ne prévoit pas la condition préalable d'un contrat en cours de validité. L'article R 1333-17 du Code de la défense prévoit, quant à lui, une autorisation de transfert. L'article R 1333-3 du Code de la défense vise le ministre chargé de l'énergie. A l'époque, le ministre de l'économie était en charge de l'énergie. Il était donc compétent.
Le transport ferroviaire des déchets relevait de la responsabilité de la société TN International. La SNCF ne peut dès lors être mise en cause.
Les requérants visaient également les dispositions du Code de la santé publique ainsi que l'article L 110-1 du Code de l'environnement relatif aux principes de précaution et de prévention. Les requérants ne démontrent pas en quoi le transport de matières nucléaires retraitées porte atteinte à ces principes. Ce moyen doit lui aussi être rejeté. Je conclus donc au rejet pur et simple de la requête.

*La parole a ensuite été donnée à Me Bouquet-Elkaïm, notre avocat dans cette affaire. La partie adverse n'était pas représentée lors de cette audience.*

Me Bouquet-Elkaïm : Le convoi de fin 2010 transportait 123 tonnes de déchets radioactifs, soit 3917 millions de milliards de becquerels, ce qui lui a valu le surnom de "Tchernobyl roulant". Ce transport était hautement dangereux. La problématique de la dangerosité en matière nucléaire est complexe. En effet, on nous demande de démontrer un risque s'agissant d'un dossier où l'accès aux informations est limité.
Les transports de déchets radioactifs relèvent bien du domaine environnemental. En effet, ces transports sont encadrés à la fois par le Code de la défense, mais également par le Code de l'environnement. Les autorisations sont délivrées sans aucune garantie pour les citoyens. Il n'y a pas d'information du public. Les décisions ne sont pas publiées alors même que ces transports exposent les habitants vivant sur le trajet. Certains citoyens responsables ont réagi en bloquant ces convois. Cela paraît légitime compte tenu de la manière dont ces transports sont organisés. Les citoyens ont un manque de confiance de plus en plus grand vis-à-vis du nucléaire. Je ne vais pas reprendre l'intégralité de mes conclusions. J'ai toutefois quelques observations à faire.
Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte, il n'y a pas eu de délégation de signature fondée. J'ai soulevé une exception d'illégalité concernant l'arrêté du 19 juillet 2010. Le secrétaire général du Ministère de l'Ecologie ne bénéficie pas d'une délégation expresse pour le transport de déchets radioactifs. Limiter la question du transport à la sécurité, c'est faire une interprétation extensive des textes. La délégation bénéficiait ici à trois personnes mais uniquement sur la sécurité nucléaire. Or, la délivrance de l'accord d'exécution ne relève pas seulement de la sécurité nucléaire. Il y a également des dispositions dans le Code de la santé publique et dans le Code de l'environnement. Le transport de déchets radioactifs, c'est aussi un transport de déchets. Il n'y a donc pas eu de délégation suffisamment précise. L'accord d'exécution du 22 octobre 2010 doit donc être annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte.
De plus, l'article R 1333-17 du Code de la défense prévoit l'avis du directeur adjoint de l'IRSN. Pourtant, aucun avis du directeur adjoint n'a été produit. La charge de la preuve pesait sur le Ministère de l'Ecologie et non sur nous. Le compte-rendu d'analyse du transport produit en pièce 4 correspond à un simple document établi dans le cadre de l'instruction. Le Ministère de l'Ecologie n'a pas justifié d'une délégation. Ce compte-rendu n'est pas un avis circonstancié.
Sur l'accès du public à l'information, le caractère dangereux pour l'environnement de ces transports peut se présumer, d'où la nécessité d'informer le public.

*L'affaire a, pour l'heure, été mise en délibéré.*

**FIN DU COMPTE-RENDU**